

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
67 ELIZABETH II, 2018

# Projet de loi 30

**Loi modifiant la Loi de 1994 sur la réglementation des munitions  
en ce qui concerne la vente de munitions pour armes de poing**

**M<sup>me</sup> M. Hunter**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      14 août 2018

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur la réglementation des munitions*. Il permet aux municipalités d'adopter un règlement municipal optant pour l'interdiction de la vente ou de la fourniture de munitions pour armes de poing dans leurs limites territoriales.

**Loi modifiant la Loi de 1994 sur la réglementation des munitions  
en ce qui concerne la vente de munitions pour armes de poing**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 L'article 1 de la Loi de 1994 sur la réglementation des munitions est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«arme de poing» S'entend au sens du paragraphe 84 (1) du *Code criminel* (Canada). («handgun»)

«munitions pour armes de poing» Munitions pouvant être déchargées au moyen d'une arme de poing. («handgun ammunition»)

**2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Restriction facultative : vente de munitions pour armes de poing**

**Acceptation**

**3.1** (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, accepter que s'applique le présent article dans les limites territoriales de celle-ci.

**Restriction**

(2) Nul ne doit vendre ou fournir à quiconque des munitions pour armes de poing dans les limites territoriales visées au paragraphe (1).

**Ventes en ligne**

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique si les munitions sont vendues en ligne et livrées à une personne dans les limites territoriales visées au paragraphe (1).

**Infraction**

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 75 000 \$.

**3 (1) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c) sous réserve du paragraphe (2) exempter de l'application de l'article 3.1 des personnes ou des catégories de personnes et préciser les conditions ou les limites de cette exemption.

**(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Rapport du ministre**

(2) Avant de prendre un règlement en vertu de l'alinéa (1) c), le ministre doit préparer un rapport précisant les raisons justifiant la prise du règlement envisagé et le déposer :

- a) devant l'Assemblée législative si elle siège;
- b) auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

**Entrée en vigueur**

**4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 ripostant aux armes de poing (ventes de munitions pour armes de poing)*.**